



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 février 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2020-266/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour les travaux de recalibrage du franchissement de la ravine Maniron
sur la route nationale n°2001, entre les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de recalibrage du franchissement de la ravine Maniron sur la route nationale n°2001 (RN2001), entre les communes de Saint-Louis et de l'Étang-Salé, présentée le 15 janvier 2020 par le Conseil régional de La Réunion, considérée complète le 23 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00307 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à faciliter les travaux de curage au droit de l'ouvrage hydraulique de franchissement et à limiter les interruptions de circulation lors des épisodes de crues de la Ravine Maniron ;
- les travaux consistent à remplacer l'ouvrage actuel (2,7 m² de section hydraulique) par des rangées de dalots préfabriqués de dimensions intérieures 2 x 2 mètres (section envisagée : 12 m²), avec une déviation potentielle temporaire de la voie intégrant un dispositif de continuité hydraulique ;
- les travaux de construction du nouvel ouvrage intégreront des entonnements de protection en amont et en aval (surfaces artificialisées dans la ravine) ;
- le projet relève de la catégorie 6^a du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public de l'État (...)* » ;

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé en coupure d'urbanisation identifiée au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, et à l'intérieur de la zone préférentielle d'urbanisation du bourg de l'Entre-Deux ;
- le projet se situe en partie en zone naturelle classée Nco au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014, correspondant aux corridors écologiques, où les ouvrages et travaux liés à la voirie sont possibles sous certaines conditions ;
- le projet impacte en partie un espace boisé classé (EBC) inscrit dans le PLU de la commune de Saint-Louis ;
- le projet se situe en partie en zone agricole classée Acu (coupure d'urbanisation) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de l'Etang-Salé, approuvé le 22 décembre 2017, où les équipements collectifs sont possibles sous certaines conditions ;
- le site du projet est concerné par des mesures d'interdiction inscrites dans les plans de prévention des risques (PPR) multirisques des communes de Saint-Louis et de l'Etang-Salé, approuvés respectivement les 22 décembre 2016 et le 26 janvier 2016, où sont autorisés les infrastructures sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que

- le projet de franchissement de la ravine Maniron se situe en amont de l'étang du Gol, classé en espace naturel sensible (ENS), qui constitue une zone humide et un réservoir biologique avéré ;
- la ravine Maniron est classée en corridor écologique potentiel pour la trame d'eaux douces qui doit conduire le pétitionnaire à porter une attention particulière aux risques de pollution des eaux aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation ;
- la ravine Maniron est inscrite dans le domaine public fluvial (DPF) qui nécessite, pour sa traversée une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- l'intervention sur le profil en long et en large de ce cours d'eau, ainsi que la gestion des eaux pluviales et des rejets feront l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement ; nomenclature des IOTA) ;

CONSIDÉRANT que

- la déviation provisoire nécessite la mise en œuvre d'environ 1000 m³ de matériaux dont l'origine et leurs évacuations devront être définis dans les demandes d'autorisations précitées ;
- l'amenée de matériaux extérieurs au site est susceptible d'occasionner la prolifération d'espèces exotiques envahissantes qui nécessite des mesures de suivi et de lutte préventive à prévoir en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune endémique (Pétrel Noir et Pétrel de Barau) ;
- le pétitionnaire prévoit des mesures en cohérence avec les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) sur l'absence d'éclairages de nuit pendant la période d'envol des oiseaux marins junéviles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 13 février 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de recalibrage du franchissement de la ravine Maniron sur la route nationale n°2001, entre les communes de Saint-Louis et de l'Etang-Salé, présenté le 15 janvier 2020 par le Conseil régional de La Réunion, considéré complet le 20 janvier 2020, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la déclaration à établir dans le cadre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex-loi sur l'eau), la demande d'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial, le déclassement de l'espace boisé classé (procédure indépendante nécessitant une évaluation environnementale systématique au titre de la révision des documents d'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex